



Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton

Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton (ASGB)

Statuts

Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée constitutive ASGB du 13 juin 2003

Sommaire

I. Nom, siège et but de l'Association

- Art. 1 : Nom et siège
Art. 2 But

II. Membres

- Art. 3 : Membres actifs
Art. 4 : Membres associés
Art. 5 : Cotisation annuelle
Art. 6 : Sortie, extinction de l'affiliation

III. Organisation

- Art. 7 Organes
Art. 8 : Compétences de l'assemblée générale
Art. 9 Droit de vote à l'assemblée générale
Art. 10 Election et constitution du comité
Art. 11 Tâches du comité
Art. 12 Bureau du comité
Art. 13 Organe de révision
Art. 14 Office central

IV . Questions financières, inscription au Registre du commerce et dissolution

- Art. 15 Questions financières
Art. 16 Inscription au Registre du commerce
Art. 17 Dissolution

I. Nom, siège et but de l'Association

Art. 1 : Nom et siège

Sous le nom

- FSKB - Fachverband der Schweizerischen Kies- und Betonindustrie
- ASGB - Association Suisse de l'industrie des Graviers et du Béton
- ASIC - Associazione svizzera dell'industria degli inerti e del calcestruzzo
- ASAC - Association of the Swiss Aggregate and Concrete Industry

il existe, selon l'art. 60 ss CCS, une association réunissant des entreprises qui exploitent la roche, le sable et gravier et en font le commerce, qui produisent du béton, préparent des granulats primaires et secondaires ou sont actifs dans d'autres secteurs de l'industrie pierres et terres.

Le siège de l'ASGB se trouve à Berne.

Art. 2 But

L'ASGB défend les intérêts de ses membres envers les autorités, les médias, l'industrie de la construction et le public. Elle collabore avec les institutions et met à leur disposition ses compétences professionnelles.

L'ASGB s'engage pour que la matière première sable et gravier soit traitée, vu son poids économique, juridique et écologique, sur le même pied que d'autres matières premières d'importance nationale.

L'ASGB offre des prestations de services à ses membres et les informe sur les nouveaux développements techniques, politiques et commerciaux. Elle encourage le contact parmi ses membres.

L'ASGB promeut la réputation de la branche suisse des sables, graviers et du béton. Elle publie des directives, dirige un Inspectorat de branche et poursuit un travail de relations publiques.

L'ASGB est autorisée à présenter des oppositions et des recours, dans la mesure où cela sert au but de l'Association.

II. Membres

Art. 3 : Membres actifs

Sont membres de l'ASGB des entreprises de droit privé ou public, qui exploitent la roche, le sable et gravier et en font le commerce, qui produisent du béton, préparent des granulats primaires et secondaires ou sont actifs dans d'autres secteurs de l'industrie pierres et terres. Sont membres actifs toutes les entreprises qui se livrent à une activité économique dans un des secteurs mentionnés ci-dessus.

Peuvent en outre s'affilier à l'ASGB des associations régionales ou cantonales qui représentent la branche à ce niveau.

Avec leur admission, les membres actifs s'engagent à respecter les statuts et les décisions de l'assemblée générale ainsi que du comité.

Art. 4 : Membres associés

Des firmes et organisations collaborant avec des membres actifs peuvent s'affilier à l'ASGB comme membres associés.

Art. 5 : Cotisation annuelle

La cotisation annuelle pour les membres actifs consiste en

- a) une contribution de base par entreprise
- b) une redevance dépendant de la quantité produite l'année précédente.

L'assemblée générale peut en outre fixer une cotisation minimale pour les membres actifs. Les associations régionales et cantonales ainsi que les membres associés payent un forfait comme cotisation annuelle.

Si un membre n'annonce pas dans les délais les données nécessaires au calcul de sa cotisation, l'Office central a le droit de porter en compte la cotisation facturée l'année précédente avec un supplément de 20%.

L'exercice commercial correspond à l'année civile.

Art. 6 : Sortie, extinction de l'affiliation

Chaque sociétaire peut, en respectant un délai de résiliation de six mois, sortir de l'association à la fin d'une année civile. L'affiliation s'éteint par la faillite d'un membre ou son exclusion par le comité. Les membres qui sont sortis ou ont été exclus perdent tout droit à la fortune de l'ASGB. Les membres qui sont sortis ainsi que leurs successeurs en droit sont responsables envers l'ASGB pour toutes les obligations découlant de l'affiliation (par ex. cotisations).

III. Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de l'ASGB sont :

l'assemblée générale (art. 8 et 9)
le comité (art. 10 et 11)
le bureau du comité (art.12)
l'organe de révision (art. 13)
l'Office central (art.14)

Art. 8 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des membres cités aux art. 3 et 4. Elle constitue l'organe suprême de l'ASGB. Les affaires suivantes sont de sa compétence exclusive :

- a) Election du président et des membres du comité de l'association
- b) Election de l'organe de révision
- c) Changements de statuts
- d) Approbation des comptes, décharge au comité et à l'Office central
- e) Adoption du budget et fixation des cotisations annuelles
- f) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale
- g) Fusion avec une autre organisation
- h) Dissolution de l'ASGB

L'assemblée générale qui traite l'acceptation des comptes a lieu durant le premier semestre. Le comité convoque par écrit l'assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour, au moins 14 jours avant l'assemblée. L'assemblée générale ne peut prendre des décisions que concernant les points de l'ordre du jour figurant dans la convocation.

Des décisions urgentes de l'assemblée générale peuvent aussi être prises par écrit, à l'exception de décisions concernant la dissolution de l'ASGB, la fusion avec une autre organisation et des changements des statuts. Lors de la prise de décision par écrit, le comité communique également l'ordre du jour par écrit, les membres devant avoir un délai de 14 jours pour transmettre leur vote par écrit.

Art. 9 Droit de vote à l'assemblée générale

Chaque membre actif a le droit de vote et possède autant de voix qu'il paye de cotisations de base.

Les associations régionales et cantonales ont chacune une voix.

La représentation d'un ou de plusieurs membres actifs par un autre membre actif est autorisée si le pouvoir en est donné par écrit. On vote de manière ouverte, pour autant qu'aucune proposition de vote secret n'est présentée et acceptée à la majorité. Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix exprimées. La dissolution de l'ASGB, la fusion avec une autre organisation et des changements de statuts sont décidés par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des 2/3 des personnes présentes et des voix représentées légalement. Lors de la prise de décision par écrit, il faut en principe une majorité qualifiée des 2/3 des votes reçus. En cas d'égalité des voix le président départage.

Une assemblée générale doit être convoquée par le comité si au moins 20% des membres actifs le demandent.

Art. 10 Election et constitution du comité

Le comité se compose de 9 – 11 personnes. Il doit être constitué de telle façon que les membres se complètent du point de vue de leurs compétences. En outre il faut, dans la mesure du possible, prendre en considération les régions et notamment les minorités linguistiques.

Le président et les membres du comité sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Une réélection est possible. Un membre du comité sortant pendant sa période de fonction peut être remplacé. Le mandat du président et des membres du comité commence avec l'élection par l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même.

Le président et, en cas d'empêchement, un vice-président ou l'Office central sur demande de trois membres du comité convoquent les séances du comité. Les décisions sont prises à la majorité simple. La représentation de membres du comité n'est pas autorisée. Des décisions valables sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être prises qu'à l'unanimité et seulement si tous les membres sont présents ou se déclarent d'accord après coup. Un procès-verbal est tenu sur les séances du comité, du bureau et des commissions spéciales. Les membres du comité, du bureau et des commissions spéciales reçoivent pour leur activité une indemnité adéquate, fixée par le comité.

Art. 11 Tâches du comité

Le comité représente l'ASGB vers l'extérieur et dirige ses affaires, pour autant qu'il ne les délègue pas. Sont en particulier de son ressort :

- a) Planification et exécution des activités dans le cadre des statuts et des décisions de l'association
- b) Préparation et approbation du compte annuel et du budget en vue de l'assemblée générale
- c) Election de deux vice-présidents au plus, exclusivement parmi les membres du comité
- d) Nomination du directeur
- e) Constitution du bureau du comité et des commissions spéciales, ainsi qu'élection des assesseurs du bureau et des membres des commissions
- f) Adoption de règlements d'organisation et du cahier des charges du directeur
- g) Admission et exclusion de membres
- h) Règlement du droit de signature

Le comité peut déléguer certains travaux au bureau, à l'Office central, aux commissions spécialisées ou à des membres du comité.

Lors d'événements imprévisibles, le comité peut disposer d'un montant jusqu'à Fr. 50'000.- annuellement en dehors du budget.

Art. 12 Bureau du comité

Le bureau du comité se compose de trois membres et est dirigé par le président. Les vice-présidents siègent officiellement au bureau du comité. Le bureau prépare les séances du comité, surveille l'activité de l'Office central ainsi que des commissions spécialisées et est compétent pour d'autres tâches qui lui sont confiées par le comité.

Art. 13 Organe de révision

L'assemblée générale élit une fiduciaire externe qui est membre de la Chambre des fiduciaires et révisé selon ses principes. L'organe de révision contrôle si le bilan et le compte de résultats concordent avec la comptabilité et si cette dernière est tenue en bon ordre. Il établit à l'intention de l'assemblée générale un rapport écrit où il consigne ses observations. L'organe de révision est élu pour une année. La réélection est possible.

Art. 14 Office central

Le directeur prend part avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale, du comité ainsi que du bureau du comité. Les activités de l'Office central sont réglées dans un Règlement d'organisation séparé.

IV . Questions financières, inscription au Registre du commerce et dissolution

Art. 15 Questions financières

Les ressources de l'ASGB proviennent des cotisations annuelles de ses membres actifs et associés, de l'activité d'inspection, de commandes de ses membres et de tiers, ainsi que des autres revenus.

Concernant les dettes de l'ASGB, seul son avoir social en est responsable, resp. les membres exclusivement à concurrence de leur cotisation annuelle.

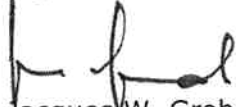
Art. 16 Inscription au Registre du commerce

L'ASGB doit être inscrite au Registre du commerce.

Art. 17 Dissolution

En cas de dissolution de l'ASGB, l'avoir social restant après acquittement de toutes les obligations est utilisé selon décision de l'assemblée de liquidation.

Signatures :


Jacques W. Grob
Le président


Martin Weder
Le directeur